



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/23 (Part VI)
3 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(portant sur ses activités en 1996)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRE X

ANGUILLA, BERMUDES, GUAM, ÎLES CAÏMANES, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES,
ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT,
PITCAIRN, SAINTE-HÉLÈNE, SAMOA AMÉRICAINES, TOKÉLAOU***

* A/51/150.

** Le présent document contient le chapitre X du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/51/23 (Part I). Les autres chapitres du rapport seront publiés sous la cote A/51/23 (Part II à V, VII et VIII). Le rapport complet sera publié ultérieurement en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23).

*** Un chapitre distinct sur les Tokélaou apparaît dans A/51/23 (Part VII).

96-22759 (F) 230996 250996

/...

9622759

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
A. INTRODUCTION	1 - 5	3
B. EXAMEN DU COMITÉ SPÉCIAL	6 - 15	3
C. DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL	16	4
D. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL	17	4
<p>Projet de résolution d'ensemble : Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou</p>		
		6

A. Introduction

1. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, pour examen, les questions relatives aux 12 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.
2. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux 12 territoires susmentionnés (voir sect. B) et présente les recommandations que le Comité a faites à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (voir sect. D).
3. Lors de l'examen de la situation des territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 50/38 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité entre autres de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.
4. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante et conformément à la procédure établie, a continué de participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne les Tokélaou.
5. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration¹.

B. Examen du Comité spécial

6. Le Comité spécial a examiné la situation des 12 territoires à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996.
7. Lors de l'examen de cette situation, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/2041 et Corr.1, 2043, 2044 et Add.1, 2045, 2047 et Add.1, 2050 à 2053, 2054 et Add.1, 2055 et 2056).
8. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance qui rendait compte de l'examen, par celui-ci, de la situation de ces territoires (A/AC.109/L.1843).
9. Le rapport était fondé sur un examen approfondi, par le Sous-Comité, de la situation politique, économique et sociale de chacun de ces territoires, à la lumière des renseignements fournis par les puissances administrantes, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
10. À la 1456e séance, le 22 juillet, le représentant de la Trinité-et-Tobago, Vice-Président et Rapporteur du Sous-Comité, a présenté le rapport du

Sous-Comité sur les 12 territoires (A/AC.109/L.1843), qui rendait compte de l'examen, par le Sous-Comité, de la situation des territoires (voir A/AC.109/PV.1456).

11. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, le Comité spécial a entendu des déclarations sur la question de Guam faites par le Speaker Don Parkinson et le sénateur Hope Alvarez Cristobal, de la vingt-troisième législature de Guam, ainsi que par M. Ronald Teehan, au nom de l'Association des propriétaires terriens de Guam (voir A/AC.109/SR.1456).

12. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1456).

13. À la même séance, le Comité spécial a adopté sans vote le projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2060).

14. Le Comité spécial a ensuite adopté le rapport du Sous-Comité dans son ensemble (A/AC.109/L.1843).

15. Le 6 août 1996, copie de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2060) a été transmise aux Représentants permanents de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, les puissances administrantes intéressées, pour qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

C. Décision du Comité spécial

16. Le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2060) adoptée par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996, est reproduit à la section D, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

D. Recommandations du Comité spécial

17. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1454e et 1456e séances, les 16 février et 22 juillet 1996, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Considérant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que la décolonisation est l'une des réalisations dont l'Organisation est la plus fière,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires non autonomes restants exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que 35 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Convaincue que dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Notant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il appuyait pleinement les principes de la décolonisation et prenait au sérieux l'obligation que lui faisait la Charte de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité

d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les souhaits et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces souhaits et aspirations,

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement la population de celui-ci,

Constatant que toutes les formules d'autodétermination existantes sont valides dès l'instant qu'elles épousent les souhaits librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Sachant également que l'organisation de séminaires alternativement dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu, selon que de besoin, offre au Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et de promouvoir les buts de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux Samoa américaines et aux Tokélaou ci-après dénommés "les territoires"²;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination, y compris si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options en matière de statuts politiques légitimes qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination;

4. Demande aux puissances administrantes, une fois qu'elles auront déterminé les vues des populations des territoires, de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des vœux et aspirations de ces populations pour ce qui est de leur statut politique futur;

5. Souligne qu'il est indispensable de continuer de rechercher des moyens permettant au Comité spécial de mieux comprendre la situation et les vœux des populations sur des territoires;

6. Prie les puissances administrantes et les représentants des populations des territoires d'aider le Comité spécial en invitant des missions de visite des Nations Unies à venir, à des dates opportunes, surveiller la situation des territoires;

7. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. Prie les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

10. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, en particulier des puissances administrantes;

11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires afin d'aider les populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante deuxième session.

B

LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note que la Puissance administrante a indiqué que la plupart des dirigeants des Samoa américaines étaient satisfaits de l'état actuel des relations avec les États-Unis d'Amérique,

Constatant que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux deux derniers séminaires régionaux,

Constatant également que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables, s'agissant plus particulièrement de la fourniture d'eau potable salubre à tous les villages des Samoa américaines,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1984,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier international viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire Général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante et tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance, qui s'est déroulé le 16 août 1995;

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant avec préoccupation l'article du numéro de la Royal gazette daté du 23 novembre 1995 suivant lequel quelque 19 % des ménages bermudiens vivent dans

la pauvreté et continuent de recevoir, sous une forme ou une autre, une assistance du Gouvernement,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Engage la Puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. Demande également à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire.

IV. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

V. Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1977,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas le chômage;

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant en outre les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

3. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au

blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue une plus large autonomie interne pour Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Rappelant également que des représentants élus et des organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial avant que le peuple chamorro ne puisse s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet inconditionnel, et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant note qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées, en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire de 1996 pour la région du Pacifique³ tendant à envoyer une mission de visite à Guam,

1. Invite la Puissance administrante à faciliter pour le peuple chamorro de Guam l'exercice de l'autodétermination, sanctionné par le peuple de Guam dans le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Demande à la Puissance administrante d'exécuter des programmes visant expressément à aider le peuple chamorro à développer des activités économiques et des entreprises durables.

6. Demande également à la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants du territoire vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité,

Notant également que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence

créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant en outre les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique.

VIII. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

IX. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des vœux exprimés par la population;

2. Prie également la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

X. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que les dirigeants politiques du territoire ont récemment demandé à la Puissance administrante de rappeler le Gouverneur et que celle-ci a décidé de ne pas faire droit à cette demande,

Notant avec intérêt que le Ministre principal adjoint du territoire a fait une déclaration au séminaire organisé en juin 1996 pour la région du Pacifique à Port Moresby et a fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Prenant note du fait que le Ministre principal adjoint du territoire a demandé au Comité spécial de se rendre dans le territoire et de s'enquérir des vœux de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de se préparer à l'autonomie,

Notant également la création en novembre 1995 du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant en outre l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic de drogue et au blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

4. Demande à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues.

XI. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

Notant également que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire et la Puissance administrante discutent toujours de la question du transfert de Water Island,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre de plein exercice de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui devrait lui donner des moyens accrus pour lutter contre le trafic des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77, et document A/47/86.

² Le présent chapitre.

³ A/AC.109/2058.